

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Cattin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul individu ou groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi de tous. La réciproque, une même loi et une même règle s'imposant à tous, est valable également, mais elle n'est pas précisée dans la mère de toutes les lois. Il convient donc d'y remédier.

En effet, le séparatisme, notamment islamiste politique et radical, est un phénomène majeur qui gangrène notre société et gagne du terrain. Réaffirmer la prééminence de la loi de la République est essentiel pour nous préserver et créer un frein juridique aux revendications communautaristes.

Tel est l'objet du présent amendement.